

DEPARTEMENT des DEUX SEVRES

◆

Commune de MELLE

◆

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la création et la demande d'exploitation d'une
unité de méthanisation au lieudit « le Bois des Garennes » à
MELLE**



Décision TA n° EI4000121/86 du 22/07/2014
Enquête du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014

Pièce 2 – CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables

- Pièce 1 : le rapport d'enquête
- Pièce 1 bis : les annexes au rapport d'enquête
- ✓ **Pièce 2 : Conclusions et avis motivé**

Destinataires

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

I . AVANT PROPOS :

Créée en 2013, la SAS (Société par Actions Simplifiées) Méth'innov a pour objet l'étude pour la création et l'exploitation d'une unité de Méthanisation sur le plateau Mellois apte à produire une énergie renouvelable, en l'occurrence du biométhane traité de manière à être injecté dans le réseau de gaz naturel de la ville de Melle.

Le présent projet s'insère dans une réflexion stratégique globale de la « Coopérative Entente Agricole » sur le devenir des exploitations et sur le maintien de la qualité des eaux dans les zones à forte densité d'élevage.

Le choix du site sur la commune de Melle est principalement lié à la proximité du complexe industriel Solvay-Dupont, anciennement Rhodia-Danisco, important consommateur de gaz, mais aussi à sa situation centrale pour l'apport des substrats, tout comme pour le retour du digestat sur les exploitations agricoles.

Trente communes sont concernées à titres divers, mais majoritairement par le plan d'épandage du digestat liquide et solide après méthanisation.

Ce type de projet s'inscrit dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et répond à cette réglementation.

En amont de l'enquête publique, des réunions ont été organisées, réunions publiques, réunions à l'intention d'élus ou d'associations. Un comité de pilotage a été constitué.

La présente enquête publique s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2014 dans des conditions tout à fait satisfaisantes et en totale conformité avec les textes en vigueur et avec les dispositions contenues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 19 août 2014.

A l'issue de cette procédure et conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire auquel il a communiqué dans les délais légaux l'ensemble des observations recueillies. L'intéressé a produit un mémoire de réponse dans la quinzaine qui a suivi.

Ainsi, la commission d'enquête a pu produire son rapport et ses conclusions auxquels elle a joint le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Melle, et adresser le tout à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres avec copie à Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers dans les 30 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

II - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : *la légalité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que la commission d'enquête va rendre.*

21– Sur la légalité de l'enquête

La demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en vue de la désignation d'une commission d'enquête a été enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 15 juillet 2014.

Par décision n° E14000121/86 du 22 juillet 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER en qualité de président de la commission, Jacques LE HAZIF et Yves ARNEAULT, membres titulaires et André TOURAINE, membre suppléant.

Monsieur le Préfet des Deux- Sèvres prend un arrêté en date du 19 août 2014 décrivant l'objet de l'enquête et en fixant les modalités. Cet arrêté fait apparaître la durée de la procédure, le calendrier des permanences à tenir par la commission d'enquête et les différentes mesures qu'elle devra prendre dans des délais qui lui sont impartis, la publicité de l'enquête dans quatre journaux et les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Au terme de la procédure, il ressort que :

- La publicité officielle en amont de l'enquête a bien été réalisée en temps utile, le 5 septembre 2014 dans les quotidiens « Le Courrier de l'Ouest », « La Nouvelle République », « Sud Ouest » et « L'Angérien Libre » puis rappelée dans les mêmes journaux dans la huitaine suivant l'ouverture de l'enquête, soit le 3 octobre 2014.

- L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a bien été réalisé sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet des trente mairies figurant aux articles 6 et 12 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 (MELLE, CHEY, SOMPT, SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, CHAIL, POUFFONDS, SAINT GENARD, PAIZAY LE TORT, MAZIERES SUR BERONNE, BEAUSSAIS-VITRE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SEPVRET, MAISONNAY, TILLOU, LEZAY, PERIGNE, VERNOUX SUR BOUTONNE, LA COUARDE, EXOUDUN, GOURNAY-LOIZE, SAINT ROMANS LES MELLE, BRIOUX SUR BOUTONNE, LUSSERAY, SAINT MARTIN LES MELLE, CHENAY, SAINT COUTANT, AULNAY, SAINT MANDE SUR BREDOIRE, NERE et VILLEMORIN) . Cet avis a également été affiché en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrête préfectoral de référence, sur le site-même du projet, d'une part à l'intersection de la RD 950 et du chemin empierré conduisant à la parcelle support du projet, et d'autre part à l'entrée-même de la parcelle, en bordure du chemin.

L'ensemble de l'affichage a été parfaitement réalisé. Il a été contrôlé par les commissaires-enquêteurs dans la quinzaine précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée.

-En outre, le public a bien eu toute latitude pour s'exprimer librement soit par courrier postal adressé au siège principal de l'enquête ou déposé à cet endroit ou par courrier électronique à une adresse dédiée en mairie de MELLE, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY pendant toute la durée de la présente enquête ou bien encore oralement à l'occasion des permanences des commissaires-enquêteurs.

-Le calendrier des permanences figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de référence a été scrupuleusement respecté.

-Une rencontre a eu lieu avec le pétitionnaire sous huitaine après la clôture de l'enquête.

-La commission d'enquête n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure dont elle certifie la régularité. Elle rend son rapport et ses conclusions dans les délais qui lui sont impartis.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Le montage du dossier de présentation et de demande d'autorisation d'exploiter a été confié au bureau d'études NCA Etudes et Conseils en agriculture et environnement 11, allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou (86170). NCA est engagé dans une démarche de développement durable avec une évaluation AFAQ26000 (Responsabilité sociétale des entreprises) et une labellisation Lucie.

Ce dossier volumineux, mais de très bonne qualité est complet. (Cf. annexes 3 et 10)

Il contient l'ensemble des éléments nécessaires à son exploitation parmi lesquels bon nombre de chiffres et de données techniques dont certains sont peu assimilables par le grand public. Il est complété par des cartes, plans, photos, graphiques de grande qualité facilitant grandement la compréhension mais aussi, permettant de situer géographiquement les divers éléments à connaître. Le plan d'épandage, bien que très étendu est entièrement reproduit dans une cartographie claire, détaillée contenue dans une annexe au dossier. En outre, il inclut, dans un document séparé, un court résumé non technique de lecture facile récapitulant globalement et sans ambiguïté les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage pour réaliser son projet ainsi que les impacts potentiels pouvant en découler.

L'étude présentée englobe bien tous les domaines liés à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. A cet égard, dans l'avis qu'elle a rendu, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement indique que l'étude d'impact comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement, y compris l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Globalement, elle s'appuie sur une description claire du projet et sur des informations pertinentes ayant permis d'en orienter la conception afin de prendre en compte les enjeux environnementaux.

Le projet est décrit de manière particulièrement claire, eu égard à la complexité du processus de méthanisation.

Les principaux points soulevés par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Cf. annexe 3) sont les suivants :

« L'autorité environnementale recommande d'étayer la pertinence des « retours d'expérience » du bureau d'étude en décrivant sommairement les autres installations qui ont permis d'estimer la composition théorique des digestats, voire en joignant en annexe les résultats d'analyse des digestats de ces installations à priori comparables au projet. »

Réponse du pétitionnaire : Le pétitionnaire indique que le bureau d'étude NCA accompagne depuis 2007 les porteurs d'une trentaine de projets de méthanisation.

Deux installations fonctionnent depuis 2008 et 2010. Elles ont été prises pour références, mais les résultats bruts d'analyse des digestats de ces installations n'apporteraient pas un éclairage satisfaisant au lecteur dans la mesure où des calculs et une interprétations des résultats sont nécessaires afin d'en déduire des conclusions quant à la répartition en N,P et K et à la perte en masse. Il n'était donc pas opportun de les indiquer.

En outre, NCA, dispose de plusieurs références en matière de dossiers ICPE pour la mise en place de systèmes de compostage et donc une bonne connaissance de la composition de différents types de compost.

Commentaire de la commission d'enquête : *Les explications du pétitionnaire sont recevables. En effet, il n'apparaît pas indispensable d'exposer des calculs s'ils sont susceptibles de ne pas être compris par une majorité ou bien s'ils peuvent être source d'interprétations incertaines. Ils ne s'adresseraient alors qu'à quelques lecteurs avertis, ce qui n'est pas le sens de l'enquête publique.*

« L'autorité environnementale recommande de préciser l'état qualitatif des eaux souterraines, en mobilisant des données existantes (ex : teneurs en nitrates des eaux brutes des captages pour l'alimentation en eau potable, qualitomètres). »

Réponse du pétitionnaire : La qualité des eaux souterraines du secteur d'étude sera appréciée grâce au suivi réalisé sur le paramètre nitrates. Les données présentées sont issues de la base ADES disponible sur le site internet www.ades.eaufrance.fr.

Huit graphiques correspondant aux captages d'eau inclus dans le périmètre du projet font apparaître la courbe de la teneur en nitrate de chacun d'eux.

Commentaire de la commission d'enquête : *Effectivement le lien indiqué sur le site internet conduit à vérifier les données indiquées. Les huit graphiques joints ajoutent à la pertinence des indications fournies. La commission retient qu'un suivi sera réalisé sur le paramètre nitrates.*

« L'autorité environnementale attire vivement l'attention sur le changement à venir au plan d'épandage de Rhodia Opérations, qui doit être considéré comme notable au regard de ses problématiques spécifiques (ETM notamment), et de la sensibilité locale de la ressource en eau. »

Réponse du pétitionnaire : Un premier point avec SEDE environnement qui a élaboré le plan d'épandage des boues de Rhodia Opérations lors de la réalisation du plan d'épandage avait permis d'établir un ordre de grandeur des surfaces se recoupant entre les deux plans d'épandage et de connaître les exploitations agricoles concernées. Ces exploitations ont été contactées une à une.

Après affinage des informations auprès de 8 exploitants, il s'avère que seulement 238,54 ha sont concernés et non plus 350 comme indiqués dans le dossier d'enquête.

Commentaire de la commission d'enquête : *Rhodia-Opérations (actuellement Dupont-Solvay) bénéficient d'un plan d'épandage depuis plus d'une dizaine d'années. Ce plan a été à nouveau agréé en 2014. Il appartient donc à Méth'innov de se positionner au regard de ce plan. Méth'innov, en accord ou non avec Rhodia devra trouver d'autres parcelles aptes à l'épandage, dans les mêmes conditions que celles exposées au dossier, ou bien encore faire toute autre proposition utile.*

« L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'adaptation des apports pour les sols moyennement aptes à l'épandage »

Réponse du pétitionnaire : Les modalités d'adaptation d'épandage sur les sols disposant d'une aptitude moyenne à l'épandage doivent porter non seulement sur les doses d'apport, mais notamment sur les périodes d'épandage :

- limiter les doses d'apport à 20 m³/h,
- attendre les périodes de déficit hydrique.

Commentaire de la commission d'enquête : *Les précisions apportées semblent opportunes.*

« L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à étudier l'extension de la fertilisation par digestat composté à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage. »

Réponse du pétitionnaire : Il convient de noter que le compostage reste un post-traitement du digestat coûteux susceptible d'entamer outre mesure, voire mettre en péril la rentabilité économique du projet qui reste limitée à l'instar de tout les projets du même type en France.

Il est donc nécessaire de conserver l'équilibre technique et économique, tel qu'il est atteint aujourd'hui.

Commentaire de la commission d'enquête : *L'enjeu environnemental est extrêmement important. La préservation des ressources en eaux tout en maintenant l'élevage bovin, en déflation dans le Mellois, constitue toute la problématique qui a conduit à l'idée de la création d'une unité de méthanisation. La commission estime que le projet en discussion est de nature à trouver cet équilibre environnemental qui manque souvent dans les régions d'élevage. En outre, tout projet doit également trouver un équilibre financier. Pour ce faire, les divers avis, demandes ou exigences doivent rester économiquement acceptables. En l'occurrence, le projet tel qu'il est décrit est bien de nature à concilier élevage et environnement tout en mettant en œuvre des procédés relativement nouveaux de nature à préserver la qualité de l'eau dans les périmètres les plus sensibles. A terme, après des retours d'expériences pertinents et une balance économique équilibrée, l'idée d'étendre à d'autres parcelles sensibles la fertilisation par digestat composté devra naturellement être étudiée. Le projet qui ne semble pas être basé sur le profit a pour objectif de rester viable pour perdurer, atteindre le but qu'il s'est fixé et anticiper de nouvelles mesures toujours plus contraignantes de la directive Nitrates.*

« Concernant les parcelles situées au sein des périmètres de protection de captage, il est néanmoins indispensable que les apports soient raisonnés à la parcelle, sur la base, d'une part, des rendements réalisés sur la parcelle (et non sur la moyenne des rendements par culture et par exploitant) et, d'autre part, de la teneur mesurée en azote et en phosphore. »

Réponse du pétitionnaire : Le raisonnement à la parcelle ne peut être fait dans le cadre de la réalisation du plan d'épandage, car celui-ci est dimensionné à l'échelle de l'exploitation et donc sur les moyennes à l'exploitation.

En revanche, dans le cadre du suivi agronomique du plan d'épandage, le raisonnement des apports sera bien entendu effectué à la parcelle, en termes de prévisionnel d'épandage et de bilan de fertilisation.

Commentaire de la commission d'enquête : *Effectivement, les éléments de réponse paraissent recevables. Des renseignements recueillis dans ce domaine par la commission d'enquête inclinent à les confirmer.*

« L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à mesurer la qualité de l'air aux abords du projet pour certains polluants qui seront rejetés de manière chronique (NO_{xy} NO_{2y} SO₂), d'autant que les normes réglementaires pour ces polluants ne semblent pas pouvoir être respectées en raison de difficultés techniques détaillées dans l'étude d'impact. Ces mesures permettront au pétitionnaire de montrer que les rejets chroniques de l'installation de méthanisation n'induiront pas une exposition des populations riveraines au-delà des valeurs guides de l'OMS. »

Réponse du pétitionnaire : Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le fournisseur de la chaudière est aujourd'hui en mesure de s'engager sur des valeurs d'émissions en deçà des valeurs limites imposées par la réglementation, à l'exception de la teneur en NO_x (120 contre 100 mg/m³). Les raisons ont été exposées et discutées dans le dossier.

Des mesures de la qualité de l'air aux abords du site d'implantation du projet semblent délicates et peu pertinentes dans le sens où la climatologie et la direction des vents ont un impact significatif sur les résultats.

Pour conclure, conformément à la réglementation, des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière seront réalisés chaque année. Ainsi les émissions seront régulièrement suivies, ce qui ne

semble pas justifier la réalisation de mesures de l'état actuel.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte des explications du pétitionnaire pour ce qui concerne le suivi des émissions tendant à préserver les populations riveraines. Pour autant, des mesures de la qualité de l'air, préalables à la réalisation du projet, permettraient d'établir un état des lieux en la matière et de démontrer ultérieurement, si besoin était, que l'unité de méthanisation a ou n'a pas aggravé la situation initiale.

Il convient de rappeler que l'intégralité du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale est annexée au rapport d'enquête publique. (cf. annexe 10)

L'objet de cette enquête publique était bien de réunir tous les éléments concourant à éclairer objectivement l'autorité administrative chargée d'autoriser ou non l'exploitation par méth'innov d'une unité de Méthanisation au lieudit « Le Bois des Garennes » à Melle. Le contenu du dossier, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les compléments d'information apportés par le pétitionnaire y participent.

23 – Sur les observations déposées par le public

Le public n'a montré aucun engouement, aucune précipitation pour venir s'exprimer dans les quatre mairies, lieux d'enquête. La commission n'a remarqué aucune attitude émotionnelle chez les quelques visiteurs.

Globalement, le dossier aurait été peu consulté, voire pas du tout en l'absence des commissaires enquêteurs.

Au final, 29 observations ont été déposées pendant l'enquête, soit par lettre (2 à Melle, 1 à Aulnay), soit par déposition sur les registres (18 à Melle et 3 à Aulnay), soit par courrier électronique (au nombre de 5).

Une très large majorité (22 observations) s'est exprimée en faveur du projet, s'agissant principalement des éleveurs qui défendent l'avenir de leur profession et ne voient que des avantages à disposer, avec la méthanisation, d'un produit (le digestat) fertilisant pour leurs terres sans inconvénient pour l'environnement et la ressource en eau. Un autre argument avancé est celui de l'innovation dans le domaine de l'énergie renouvelable.

Cinq observations sont plutôt défavorables au projet : leur contenu expose un certain nombre de craintes à propos des risques encourus en matière de toxicité, de pollution, d'odeurs, de nuisances sonores, d'encombrements de circulation, de dévaluation du patrimoine immobilier. L'une de ces observations dénonce un projet favorisant une agriculture productiviste face aux activités agricoles conventionnelles.

Enfin deux observations, qualifiées de favorables sous réserve, ont mérité une attention plus particulière :

1 - La lettre de l'association CIMES (Citoyens pour l'Information dans le Mellois sur l'Environnement et la Santé), tout en déclarant n'être pas opposée au principe de méthanisation, émet un certain nombre de réserves portant sur :

- le choix de l'emplacement du projet (à proximité des usines SOLVAY-DUPONT, classées Seveso, ainsi que de maisons d'habitations et le long d'une route fréquentée)
- le plan d'épandage
- les incidences par rapport à la faune et la flore

- la pollution des eaux
- les nuisances pour les riverains

2 – La lettre des Ets SOLVAY, co-signée par le Directeur de Rhodia Opérations Melle.

Cette lettre émet des observations d'une part sur l'étude de dangers et d'autre part sur le plan d'épandage.

Sur l'étude de dangers, il est observé que deux scénarios (Ph2 et Ph3) auront des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière des installations industrielles de RHODIA (aujourd'hui SOLVAY).

Sur le plan d'épandage, il est souligné que certaines parcelles comprises dans le projet de plan d'épandage de Méth'innov sont déjà intégrées dans le celui de Rhodia Opérations autorisé par arrêté préfectoral.

Ces observations des Ets SOLVAY portent sur deux points importants et n'avaient pas échappé à l'analyse de la commission d'enquête lors de l'étude du dossier, l'observation sur le plan d'épandage ayant également été soulevée par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Après avoir établi une synthèse des 29 observations reçues pendant l'enquête, la commission en a dressé procès-verbal qu'elle a remis le 5 novembre 2014 au maître d'ouvrage en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours.

Le 13 novembre 2014, le maître d'ouvrage produit un mémoire en réponse aux observations du public et au propre questionnement de la commission d'enquête. Ce mémoire est annexé dans son intégralité au rapport d'enquête, pièce n°1 (cf. annexe n° 17)

Le maître d'ouvrage répond à chacune des observations avec précision et force détails dans le plus total respect des écrits déposés par chacun des requérants.

Il ressort également que, outre les craintes exprimées par le public, les interrogations de la commission d'enquête quant au plan d'épandage et à l'étude des dangers sont levées.

En effet, le Maître d'Ouvrage rappelle les motifs qui ont prévalu dans le choix du site de par son positionnement et en particulier sur le choix de valoriser le biogaz par injection dans le réseau de distribution.

Il indique les mesures prévues pour éviter les nuisances olfactives.

L'activité de méthanisation respectera les niveaux sonores et les émergences admissibles en limite de propriété.

Le Maître d'Ouvrage précise également qu'il n'y aura qu'une incidence très faible sur le trafic de circulation routière actuellement supporté par les RD 948 et 950.

Il n'y aura aucune émission de biogaz dans l'atmosphère.

La protection des eaux de source, nappes phréatiques et cours d'eau est assurée grâce aux mesures prévues dans l'étude d'impact. Il n'y aura aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet Meth'innov n'aura aucune incidence sur le réseau NATURA 2000.

L'implantation des lagunes a été choisie de manière à respecter les distances réglementaires par rapport aux tiers.

Sur le volet « plan d'épandage » il est répondu aux observations formulées que l'intégralité des parcelles inscrites dans ce plan sont déjà l'objet d'épandage d'effluents d'élevage. Ainsi la

substitution de ces effluents par les digestats supprimera les odeurs et aura des effets bénéfiques sur la qualité des sols et la protection des eaux.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Marcillé, un compost normé, produit par Meth'innov avec un mélange de digestat solide et de déchets verts, sera utilisé pour l'épandage.

L'étude pédologique a permis de répertorier la qualité agronomique des sols et d'affiner ainsi leur aptitude à recevoir des épandages.

Le plan d'épandage va être réaménagé de manière à éviter toute superposition avec celui de l'entreprise SOVAY-DUPONT.

Enfin le Maître d'Ouvrage a répondu aux observations émises sur l'étude de dangers en particulier sur les risques encourus dans le cas des deux scénarios les plus pénalisants.

Le premier scénario (Ph2 : explosion en milieu non confiné à la suite de la ruine du gazomètre) a une probabilité de survenance classée « rare », accident susceptible de survenir une fois tous les 10 000 à 100 000 ans, avec une échelle de gravité au niveau « sérieux ». , correspondant à l'exposition de moins de 10 personnes à des effets irréversibles. Sur 450 unités de méthanisation agricoles ou industrielles recensées en Europe, dont 350 en France, aucune explosion n'a été enregistrée depuis l'année 2007.

Outre la probabilité d'occurrence extrêmement faible de ce scénario, il est souligné que selon la rose des vents de Météo France, la propagation du nuage de gaz et donc des effets thermiques, se ferait statistiquement dans le sens opposé au complexe industriel.

Le deuxième scénario (Ph3 explosion en milieu confiné à la suite d'une ATEX dans le gazomètre), le niveau de probabilité de survenance est le même que sur le premier scénario, et le niveau de gravité est qualifié de « modéré » (absence de zone de létalité).

En dernier ressort, répondant à la commission d'enquête qui lui a demandé de reconsidérer cette partie de l'étude de dangers de telle sorte qu'en aucun cas des effets thermiques létaux potentiels et des effets de surpression irréversibles ne puissent pénétrer dans l'emprise foncière de SOLVAY, la SAS METH'INNOV s'est engagée à retravailler la conception de l'installation dans ce sens, qui pourrait se traduire par un décalage des ouvrages sur les parcelles et une réduction des volumes de stockage du biogaz.

III – PROPOS CONCLUSIFS

L'idée du projet a été guidée par le souci de la préservation de la qualité des eaux dans une région où la pratique de l'élevage est historique. Dans l'esprit des porteurs dudit projet, Il fallait absolument concilier ces deux aspects. Pour ce faire, et c'est là l'essentiel, il fallait valoriser autrement que par l'épandage direct sur les cultures les effluents animaux bruts. Aussi, le principe de la méthanisation de ces déjections a été retenu entraînant l'intention de créer, à Melle, une unité commune à une trentaine d'élevages.

Outre le recueil des observations du public local, sans sortir de son rôle, la commission d'enquête, a souhaité étendre la collecte de ses informations au travers de divers supports.

Ainsi il ressort que :

Aujourd'hui la filière est en plein développement et il est nécessaire de rassembler les données disponibles afin de pouvoir actualiser les connaissances sur les digestats issus de la méthanisation des déchets d'origine agricole ou urbaine et d'identifier les besoins d'acquisition restant à satisfaire.

Dans ce cadre, l'ADEME et le ministère de l'agriculture ont lancé une étude bibliographique, débutée en 2010, afin d'essayer de caractériser les digestats en fonction des intrants et des procédés utilisés.

Cette étude a consisté à rassembler les informations disponibles dans la littérature scientifique, ainsi qu'auprès des exploitants de méthaniseurs.

La réalisation de traitements statistiques de données récupérées dans le cadre de cette étude, dans la limite du nombre d'informations disponibles, a permis de déterminer de grandes tendances quant à l'impact des intrants et des procédés de méthanisation : la qualité des intrants définit en grande partie la qualité des digestats produits.

L'apport de biodéchets et de déchets verts et horticoles aura tendance à faire baisser les teneurs en éléments fertilisants (N, P, K) des digestats à base de déjections animales, tandis que la co-méthanisation de sous-produits animaux et de lisier porcin entraînera, au contraire une augmentation des concentrations de ces éléments fertilisants.

Les post-traitements ont pour incidence de concentrer ou répartir les éléments fertilisants ou les polluants.

La séparation de phase notamment, permet de produire des digestats aux caractéristiques très différentes : les digestats non séparés (digestats bruts) et surtout les digestats liquides peuvent constituer un engrais azoté « quasi minéral ». La proportion d'utilisation effective de cet azote par les plantes sera facilitée à condition que ces digestats soient effectivement gérés comme tels par l'agriculteur et se substituent en partie aux engrais azotés minéraux. Le digestat solide a, quant à lui, les caractéristiques d'un amendement organique et contient donc la fraction organique résiduelle.

Si l'aspect énergétique de la méthanisation et la gestion du biogaz sont bien connus, le retour au sol des produits issus de cette digestion l'est beaucoup moins.

Le développement de la méthanisation des déchets organiques et des effluents constitue un enjeu fort pour la France à plusieurs niveaux :

- ✓La production d'énergie renouvelable ;

- ✓La préservation de la qualité des sols par une bonne gestion du retour au sol de la matière organique résiduelle ;

- ✓La diversification pérenne des entreprises agricoles.

Le digestat, issu du processus de méthanisation, est donc une nouvelle matière résiduaire organique destinée à l'épandage agricole.

Les deux effets principaux de la méthanisation sont donc, d'une part, de réduire la teneur en matière organique en produisant du biogaz et d'autre part, de transformer une fraction plus ou moins importante de l'azote organique en azote minéral.

Le compostage du digestat permet l'augmentation du degré de maturité qui entraîne une diminution de la salinité et du pH. La stabilité du produit et sa compatibilité avec les plantes sont nettement améliorées.

En France, en 2011, la part des énergies renouvelables, dans la consommation finale, ne représentent que 13,1 %. La Région, pleinement consciente de la nécessité d'une transition énergétique, s'engage et accompagne des actions concrètes en faveur des économies d'énergie et de la production d'énergie décentralisée, plus proche des sites de consommation, notamment en développant la méthanisation.

Le plan régional de développement de la méthanisation, adopté le 15 octobre 2012, est un des outils mis en place par la Région Poitou-Charentes pour atteindre son ambition de **réduction des consommations d'énergies et de développement des énergies renouvelables**.

Ce plan régional de développement de la méthanisation a été structuré en tenant compte des objectifs européens et de la diversité des ressources et des potentialités du territoire de Poitou-Charentes.

L'objectif du plan régional pour la méthanisation est de doubler le nombre de projets actuellement à l'étude, à l'horizon 2020, répartis sur l'ensemble de son territoire, soit 60 unités en fonctionnement (puissance installée de 40 MW électrique ou équivalence en injection biométhane).

Pour la valorisation de l'énergie, outre la solution classique de production décentralisée d'électricité par cogénération, les premiers projets d'injection du biogaz sur le réseau de distribution du gaz naturel sont encouragés et soutenus financièrement par la Région.

La réalisation effective des projets d'ici 3 ans permettra de répondre à trois enjeux environnementaux majeurs :

- lutte contre le changement climatique : réduction de près de 60 000 T équivalent CO₂ /an ;
- production décentralisée d'énergies renouvelables et autonomie énergétique : 310 GWh / an (énergie primaire) ;
- gestion de proximité des déchets avec valorisation agronomique du digestat (substitution d'engrais minéraux) : 450 000 t biomasse /an.

Ainsi, en cumulant les réalisations actuelles et les projets identifiés, la méthanisation en Poitou-Charentes doit permettre de :

- ✓ Valoriser annuellement environ 450 000 tonnes de biomasse;
- ✓ Produire plus de 26 000 tep (tonnes équivalent pétrole) d'énergie primaire (302 GWh) par an ;
- ✓ Réduire la production annuelle de gaz à effet de serre d'environ 60 000 tonnes équivalent Carbone.

Le recueil de l'ensemble de ces éléments de portée générale permet tant au lecteur qu'à la commission d'enquête de constater que le projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation à Melle s'inscrit bien dans les principaux enjeux tant européens que nationaux ou régionaux.

Il convient alors de noter que le dossier présenté par Méth'innov comprend bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Ce dossier a été amendé avant l'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis. Le public a pu en prendre connaissance au premier jour et tout au long de la procédure.

Aussi, sachant que :

- ♦ Le public a été dûment averti de la présente enquête, tant par voie d'affichage que par insertion dans la presse et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, conformément à la loi,
- ♦ Le public a pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit et a pu consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de la procédure,
- ♦ La législation s'appliquant à ce type d'enquête a été respectée,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en période appropriée, que la publication réglementaire dans 4 journaux locaux ainsi que sur les lieux habituels d'affichage a permis la plus grande information du public,

Vu le contenu du dossier constatant :

- ♦ Qu'il est respectueux de l'intérêt général, et ne s'oppose pas au document d'urbanisme (PLU)
- ♦ Que la qualité de la présentation du dossier a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son impact sur l'environnement,
- ♦ Que les documents présentés étaient suffisamment clairs et cohérents,

♦ Que le langage était globalement compréhensible par tous et en particulier celui du résumé non technique et permettait ainsi à un public même non averti d'être convenablement renseigné et informé pour qu'il puisse faire part de ses observations, doléances ou propositions en toute connaissance de cause.

Considérant que :

Le projet s'insère dans une réflexion stratégique globale de la « Coopérative Entente Agricole » sur le devenir des exploitations et sur les problématiques de qualité de l'eau,

La mise en œuvre d'une unité de méthanisation sur la commune de Melle répond à ces problématiques et peut permettre le maintien de l'élevage dans cette région, le maintien de la qualité de l'eau, le retour de la matière organique aux sols, le traitement et la valorisation de déchets agro-industriels tout en produisant une énergie renouvelable, en l'occurrence le biométhane.

Le digestat liquide et une partie du digestat solide issus de l'unité pourront être épandus à l'extérieur des périmètres de protection des ressources en eau, tandis que la partie restante du digestat solide compostée avec des déchets verts dont l'aptitude à l'épandage sera réservée pour l'épandage dans les périmètres de protection rapprochée.

La qualité des digestats sera évaluée par des analyses physico-chimiques et microbiologiques réalisées à fréquence régulière et au minimum avant chaque période d'épandage,

Les odeurs du digestat seront très fortement atténuées par rapport aux produits entrants,

La situation centrale par rapport aux exploitations agricoles considérées par le projet, la proximité directe de la déchetterie collectant les tontes de pelouses et la proximité de la future voie de contournement de Melle faciliteront grandement l'approvisionnement en substrats et le retour du digestat sur les parcelles,

L'augmentation du trafic routier lié à l'exploitation sera limitée et ne sera pas de nature à entraîner de risques particuliers,

La proximité du réseau de distribution de gaz et la présence à proximité de gros consommateurs (Dupont-Solvay) en aval, participe à valoriser et à consommer intégralement le biométhane produit sur l'ensemble de l'année,

L'implantation dans une zone industrielle est de nature à limiter les nuisances pour le voisinage,

L'habitation la plus proche de l'implantation du projet est distante de 120 m. Le bourg de Melle est distant de 900 m de ladite implantation et à 500 m des parcelles d'épandage les plus proches,

Aucun tiers n'aura vue directe sur l'unité de méthanisation,

Aucun habitat ou végétation remarquable n'a été observé sur site,

Les effets pouvant découler d'incidents en provenance des établissements Solvay-Dupont, et répertoriés au plan de prévention des risques technologiques établi et approuvé sont seulement des effets toxiques en hauteur au-dessus de 38 m dans la zone d'implantation du projet,

La consommation prévisionnelle en eau serait de l'ordre de 1 000 m³ ce qui semble raisonnable pour le fonctionnement d'une telle installation.

L'insertion paysagère sera particulièrement soignée,

Une ligne électrique sur les trois dont la présence a été relevée à proximité de la parcelle, sera déviée pour permettre l'implantation sans danger des équipements de méthanisation,

Par choix technique et sécuritaire et après intervention de la commission d'enquête, le biogaz sera stocké dans deux gazomètres à double membrane,

Les prêteurs de terre s'engagent à déclarer par la tenue d'un cahier d'épandage, l'ensemble des effluents organiques épandus sur leurs parcelles,

Le plan d'épandage modifié pour éviter tout recouvrement avec celui Solvay-Dupont

démontre que le pétitionnaire s'est attaché à garantir au mieux une nécessaire protection de l'environnement et de la ressource en eau

Les observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte et objectivement discutées.

En outre, il convient de souligner que :

Le projet méth'innov permettrait une économie de 828 tonnes équivalent pétrole, soit près de 953 500 m³ de gaz naturel, ce qui correspond aux besoins en chauffage de plus de 640 foyers.

Le montant global du projet s'élevant à 6,62 M€ serait financé à 11% sur les fonds propres de la coopérative agricole, soit 700 000 € et subventionné pour le reste par des fonds publics à hauteur de 19 % et des fonds privés à hauteur de 70%.

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux, procédé à diverses investigations, consulté les documents d'urbanisme, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relevant des activités de Rhodia Opérations (aujourd'hui Solvay-Dupont) classé SEVESO seuil haut, la commission d'enquête a évalué et apprécié les avantages et les inconvénients du projet. Elle a répondu aux questions qui s'imposaient à elle et notamment à celle-ci :

Ce projet présente-t-il un intérêt général et son utilité est-elle largement profitable à une majorité ?

La réponse de la commission est OUI à l'unanimité. En effet, le projet a bien pour objet de préserver, voire d'améliorer la ressource en eaux (captages, rivières, eaux souterraines) et de concilier la continuité et non l'intensification de l'élevage et notamment celui des bovins. Il est de toute évidence favorable à l'environnement au sens large, conforte l'aspect économique de toute une région, produit, même à une échelle modeste, une énergie renouvelable, anticipe de nouvelles directives européennes sur les nitrates et ne semble pas basé sur le profit. En outre, il n'a pas échappé à la commission que ce projet pourrait engendrer quelques désagréments pour les riverains les plus proches de l'installation envisagée; des craintes se sont exprimées notamment sur de possibles émissions d'odeurs, de bruit et sur les risques de propagation d'incendie ou les conséquences d'une explosion en raison de la proximité de l'usine chimique SOLVAY-DUPONT. Les membres de la commission d'enquête se sont eux-mêmes préoccupés du fait que la zone des effets thermiques en cas de sinistre sur les digesteurs affecte partiellement les propriétés riveraines, dont l'usine précitée.

Suite aux observations émises à ce sujet à la fois par le public et par la commission d'enquête, le concepteur de l'installation a revu son projet en adoptant :

- un nouvel agencement des éléments constitutifs de l'installation permettant d'éloigner les méthaniseurs de la limite mitoyenne avec l'usine Solvay,
- le remplacement du digesteur secondaire de grande dimension par deux dispositifs de capacité plus réduite dont la zone d'effets thermiques en cas d'explosion n'excéderait pas la limite séparative des propriétés méth'innov et Solvay, excluant ainsi tout risque de propagation vers les installations voisines.

Cette solution technique, ainsi que les arguments, explications et justifications apportés par le maître d'ouvrage vis à vis des diverses nuisances évoquées, sont de nature à apaiser les craintes qui ont été exprimées lors de l'enquête publique et sont conformes aux attentes de la commission d'enquête.

En conséquence de tout ce qui précède, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation présentée par la SAS METH'INNOV d'exploiter à MELLE (79) une unité de méthanisation, dans les conditions exposées au dossier d'enquête complété par le mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale, et modifié par une nouvelle articulation du bâti et par l'adoption de deux digesteurs de capacité réduite en lieu et place de l'unique ouvrage de grande dimension figurant au projet d'origine d'une part, ainsi que par la prise en compte du plan d'épandage rectificatif excluant tout recouvrement avec le plan d'épandage SOLVAY-DUPONT d'autre part.

Cet avis s'entend sous réserve que le maître d'ouvrage modifie effectivement son projet initial en y incluant les modifications mentionnées ci-dessus touchant tant à l'étude des dangers qu'au plan d'épandage.

Fait à NIORT le 20 novembre 2014
Christian CHEVALIER
Président de la commission d'enquête



Jacques LE HAZIF
Membre titulaire de la commission d'enquête



Yves ARNEAULT
Membre titulaire de la commission d'enquête

